

Saisine n° 2003-38

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 6 juin 2003, par M. Claude Bartolone, député de la Seine-Saint-Denis.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 6 juin 2003, par M. Bartolone, député de la Seine-Saint-Denis, sur les faits qui se sont produits, le 24 juillet 2002, dans la rue des Pommiers à Pantin, plus précisément afin de « déterminer le rôle joué par certains syndicats de police et policiers dans la médiatisation importante d'une version fausse des faits, et s'il y avait eu dans cette affaire manquement à la déontologie ».

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Bobigny.

Elle a procédé à l'audition de M. G., condamné à quatre ans et six mois dont un an avec sursis pour violences aggravées suivie d'ITT supérieure à huit jours sur un fonctionnaire de police, et de T. L., condamné à trente mois d'emprisonnement dont huit mois avec sursis. Elle a entendu, en présence de ses parents, le mineur S. T., et recueilli les témoignages de O. B. et J. R., jeunes gens du quartier présents sur les lieux. Elle a entendu trois fonctionnaires de police de Pantin, la commissaire de police en poste au moment des faits, et un officier de police judiciaire. Elle a procédé à l'audition du délégué départemental du syndicat de police S. G. P. FO ainsi que du secrétaire général et du délégué départemental du syndicat Alliance police nationale.

► **LES FAITS**

Le 24 juillet 2002, trois fonctionnaires de police, Y. L., gardien de la paix, E. B., gardien de la paix stagiaire, et K. K., adjoint de sécurité, patrouillent en VTT dans le secteur du haut Pantin, quartier présenté par les policiers de Pantin comme « relativement tranquille où les fonctionnaires ont plutôt un bon contact avec la population ».

Le contrôle d'identité

Remarquant que deux jeunes garçons se dissimulent à leur passage, puis sortent rapidement du hall d'un immeuble, ils décident de s'arrêter et d'inspecter les lieux. Relevant une odeur de haschisch, ils procèdent à un contrôle d'identité.

J. R., âgé de 22 ans, se soumettait au contrôle, S. T., âgé de quinze ans, ne présentait pas sa carte d'identité, s'énervait et injurait les fonctionnaires. C'est la fonctionnaire de police E. B. qui réitérait sa demande à S. T. et, selon ses déclarations, esquivait un coup de tête de S. T. en « le bloquant avec la main droite sur le torse contre le mur ». « Il donnait des coups de pied [...] mon collègue (Y. L.) est intervenu pour le plaquer contre le mur. Ensuite il l'a saisi au col et, avec un balayage, l'a mis au sol. »

Elle relate que le jeune garçon étant resté accroché à son polo, elle a été alors entraînée dans sa chute. Elle se souvient avoir entendu ces mots criés derrière elle par un individu arrivé dans le hall : « Mais arrêtez, ce n'est qu'un môme ! » Sans se retourner, elle a demandé à son collègue Y. L. de dire à cette personne (M. G., 19 ans) de se calmer. Comme S. T. continuait à se débattre au sol, son collègue, M. K., lui portait assistance. Puis le jeune garçon maîtrisé, il revenait aux côtés de Y. L., en difficulté avec M. G. qui s'indignait de leur intervention sur le jeune garçon. E. B. dit « avoir réussi pendant ce temps à bloquer les mains de S. T. sous ses genoux et lui avoir maintenu la tête au sol ». C'est alors qu'elle recevait un coup violent au visage et perdait connaissance. « Je n'ai rien vu de ce qui se passait derrière moi », a-t-elle précisé.

Le fonctionnaire de police Y. L., a expliqué que, lors du contrôle d'identité, le mineur, S. T., leur a dit : « Je n'ai pas de papiers sur moi. » Sa collègue E. B. lui a demandé alors de vider ses poches. « Il n'y avait pas de produits stupéfiants. » Placé en protection, il a vu soudain un individu sortir du hall qui lui donnait aussitôt un coup de poing dans la figure. Selon lui, l'individu, M. G., sans prononcer un mot, « s'est tourné et a donné un violent coup de pied à ma collègue qui se tenait à genoux », en train de maîtriser S. T. Il déclare avoir écarté M. G. avec le bras « pour qu'il cesse son agression sur ma collègue ». Son autre collègue (K. K.) appelant du renfort par radio, il se trouvait poussé par un autre individu arrivé sur les lieux. M. G. lui portait de nouveaux coups. Dos au mur, menacé par une troisième personne (non identifiée à ce jour, semble t-il), il effectuait alors des

balayages avec son *tonfa* pour se protéger. T. L. réussissait à saisir le *tonfa* et le policier, frappé, se retrouvait au sol. « Je me suis mis en boule, ils m'ont tiré par mon tee-shirt sur un ou deux mètres..., mon tee-shirt me recouvrait la tête. Voyant que je ne bougeais plus, ils m'ont lâché. » Y. L. déclare avoir encore vu les jeunes gens traverser la rue et T. L.. « brandir son *tonfa* en l'air » avant de rentrer dans l'immeuble.

Le fonctionnaire de police K. K., adjoint de sécurité au moment des faits, confirme la version de ses collègues concernant le motif de l'intervention. S. T., le jeune garçon, était repéré par les policiers pour son arrogance et ses insultes lors des contrôles d'identité dans le quartier. « Mais il n'avait jamais porté de coups à ma connaissance. »¹ Il confirme avoir fait un balayage pour amener au sol le jeune garçon qui s'agitait et voulait donner des coups de tête à sa collègue et que son intervention emmenait alors sa collègue au sol. Contrairement aux déclarations de son collègue Y. L. sur l'attitude de M. G., arrivé sur les lieux, il a entendu un court échange entre son collègue Y. L. et « des personnes », dont « M. G. qu'il ne connaissait pas et T. L. qu'il connaissait de vue ». Mais il n'a pas prêté attention à ce qui se disait exactement. Il se souvient avoir entendu son collègue leur demander de se tenir à l'écart et de ne pas interférer dans le contrôle d'identité.

K. K. déclare : « Pendant que je passais un message sur ma radio, M. G. a donné un violent coup de pied au visage de E. B. » Choqué et terrifié par l'état du visage de sa collègue, l'adjoint de sécurité dit avoir été pris de panique et ne se souvenir de rien après cela. Le choc émotionnel l'a empêché de passer des messages clairs et cohérents dans sa demande de renfort. Un certain désordre a pu en résulter quant aux informations transmises aux autorités de police.

M. G., entendu par la Commission, dit être descendu ce jour-là de chez lui et avoir assisté à une intervention de trois policiers sur un jeune garçon dont ils contrôlaient l'identité. Il se tenait d'abord à l'écart, puis les interpellait en leur demandant « d'y aller doucement, et de passer outre les insultes de S. T. ».

¹ Déclaration de Y. L.

Selon ses déclarations, la policière tenait le jeune garçon à bout de bras. Il précisait que S. T. était « un petit gabarit d'environ 35 kg », et que le jeune garçon pleurait. La policière lui aurait rétorqué : « Dites-lui à lui de se calmer. » Selon M. G., le fonctionnaire de police K. K. a fait tomber le jeune garçon, puis la policière E. B. s'est mise à califourchon sur lui, tandis que son collègue appuyait son genou sur sa nuque. M. G. dit avoir tiré en arrière le policier « pour l'empêcher de faire mal à S. T. ». C'est alors que le troisième policier (Y. L.) l'aurait frappé avec son *tonfa*. Il reconnaît s'être battu alors avec Y.L.

T. L., qui le connaissait, est intervenu et a ceinturé le policier tandis que le troisième policier partait en courant à l'autre bout de la rue avec son *talkie-walkie*. Il dit que T. L. a pris le *tonfa* des mains de Y.L. Il déclare ignorer qui a frappé la policière. Selon lui, le policier Y.L. a « enlevé son tee-shirt tout seul et s'est allongé sur le sol ». M. G. a déclaré à la Commission : « Je suis désolé pour la policière. » Selon ses explications, il n'aurait voulu ce jour-là que porter secours à un jeune garçon qui se faisait maltraiter par des policiers.

Le mineur, S. T., a indiqué, répondant à la Commission sur le contrôle de son identité : « La veille, j'avais déjà été contrôlé ; ils savent comment je m'appelle. » De son audition, il ressort qu'il avait déjà été interpellé par la fonctionnaire de police E. B., et conduit au commissariat, et que « ça s'était mal passé ». Les parents du jeune garçon expliquent à la Commission qu'à l'époque des faits ils gardaient les papiers d'identité de leur fils à la maison, qu'ils étaient souvent appelés par le commissariat pour des incidents le concernant lors de contrôles d'identité dans le quartier, car leur fils « les supporte très mal ». Il s'énerve vite, ne comprend pas pourquoi on lui demande plusieurs fois ses papiers alors qu'il est connu des fonctionnaires procédant au contrôle. Depuis l'affaire, leur fils a sur lui une photocopie de sa carte d'identité. Ils ont porté à la connaissance de la Commission que leur fils est l'objet de contrôles d'identité répétés, depuis cette affaire.

Lors de sa garde à vue dans les locaux de la sûreté à Bobigny, le mineur aurait été frappé et maltraité par des policiers, et notamment après qu'il ait tenté de s'enfuir.

Des investigations de la Commission, il ressort que S. T., âgé au moment des faits de quinze ans, a été placé aussitôt en centre de placement

immédiat, puis sous contrôle judiciaire avec interdiction de séjour sur Pantin, que cette mesure ayant été enfreinte, le mineur a été incarcéré quelque jours à la prison de Villepinte, puis remis en liberté. Le juge d'instruction a levé l'interdiction de séjour. Selon l'avocat du mineur, ce magistrat lui aurait fait part à un moment de ses craintes concernant la sécurité de S. T., « qu'il craignait qu'il soit la cible des policiers de Pantin ».

J. R., témoin d'une partie des faits, a confirmé les modalités du contrôle d'identité, le refus de S. T. de présenter ses papiers d'identité. Il dit avoir vu alors « la fonctionnaire de police le soulever et le coller contre le mur ». « Le jeune S. T. l'insultait et essayait de se débattre. Il lui crachait dessus. [...] Elle (E. B.) avait mis son genou sur son torse pour le bloquer [...] Un de ses collègues était aussi sur S. T. » Il dit avoir assisté à l'arrivée de M. G. et l'avoir entendu dire aux policiers : « Vous n'avez pas besoin d'être à deux sur un petit. » Selon J. R., le fonctionnaire de police Y. L. aurait rétorqué à M. G. : « Ça ne te regarde pas, on s'occupera de toi après ! » J. R. indique avoir quitté rapidement les lieux car « cette situation me mettait très mal à l'aise ».

T. L. dit avoir vu le fonctionnaire de police Y. L. frapper son ami M. G. avec son *tonfa*. « M. G. avait la lèvre ouverte. [...] Je suis alors intervenu pour les séparer. » Il indique être parti après se réfugier avec M. G. chez O. B. « Très vite, des dizaines de policiers sont arrivés et ont bouclé le quartier. [...] Il y avait dehors une atmosphère très tendue, nous étions très inquiets pour notre sécurité. » Il explique que l'oncle de M. G. est venu à la porte et leur a conseillé d'ouvrir à deux ou trois policiers, dont M. A. (l'officier de police R. A.). Alors qu'ils étaient menottés et sortis de l'appartement, en descendant les escaliers, un des policiers aurait dit à T. L. : « Fais-moi plaisir, sauve-toi et on va s'occuper de toi. » Il indique ne pas avoir été frappé pendant sa garde à vue. Alors qu'il se retrouvait à un moment dans le même local de police que M. G. et S. T., assis menottés sur un banc, il a assisté « à des empoignades violentes » sur S. T. de la part de fonctionnaires de police, et de coups de pieds donnés au jeune garçon, après sa tentative de fuite, « notamment entre les jambes, par un fonctionnaire de police qui m'a semblé un inspecteur ». Il a précisé que ce même fonctionnaire s'en prenait régulièrement à S. T. par la parole et physiquement.

Les interpellations

Après l'affrontement avec les fonctionnaires de police, M. G. et T. L. ont cherché refuge dans l'appartement de O. B. Des renforts policiers se sont rendus très vite sur les lieux. Placés sous la responsabilité de diverses autorités, à savoir un commandant de la sûreté départementale chargée de l'enquête judiciaire et la commissaire de police de Pantin responsable de l'ordre public. Certains sont intervenus dans l'immeuble, alors que le quartier était « sécurisé » dans une atmosphère d'extrême tension. L'interpellation des jeunes gens s'est faite sans incident majeur, après que le lieutenant de police R. A. ait accepté la proposition de médiation de l'oncle de M. G., selon sa déclaration. Il est à noter sur ce point précis que la déclaration de la commissaire de Pantin contredit la déclaration de R. A. Les témoignages des jeunes gens repliés dans l'appartement confirment la tension et l'émotion particulière qui régnaient parmi les fonctionnaires de police présents sur les lieux.

J. R. qui s'était soumis au contrôle d'identité a indiqué à la Commission que, le lendemain des faits, il a été conduit à la sûreté départementale où son témoignage a été sollicité. « J'ai raconté ce que j'avais vu. J'ai été surpris lorsqu'on m'a signifié que j'étais en garde à vue sans m'en donner les raisons. » Il dit avoir aperçu dans les locaux de police les jeunes gens impliqués. « M. G. était drôlement amoché. » Déréféré au parquet de Bobigny, il a été présenté à un juge, puis libéré. « Un mois après, j'étais convoqué en tant que témoin assisté. » J. R. a déclaré : « Je n'ai pas compris ma place dans cette procédure et j'estime avoir subi un préjudice. »

Le tribunal de grande instance de Bobigny a prononcé des sanctions pénales conséquentes à l'encontre de M. G. et T. L. Un non-lieu a été prononcé au cours de l'instruction en faveur de O.B.

S. T. a été jugé par la juridiction compétente des mineurs, le 14 mai 2004, relaxé du chef de violences et condamné pour rébellion à six mois avec sursis et mise à l'épreuve avec obligation de soins.

► SUR LA COMMUNICATION ENTRE LES SERVICES DE POLICE ET LA PRESSE, LE RÔLE DES SYNDICATS DANS CETTE AFFAIRE

Dans la soirée du 24 juillet, un dispositif de vigilance aurait été mis en place sur le quartier des Pommiers. L'OPJ de permanence, à savoir R. A., se rendait à nouveau sur les lieux à la suite d'un jet de pierre sur un véhicule de police. Il constatait la présence importante de journalistes. Il interpellait l'auteur du jet de pierre auquel il notifiait de vive voix sa mise en garde à vue, en indiquant ses grade, nom et fonction. L'entendant, un journaliste du *Monde* le questionnait et lui disait d'un ton affirmatif : « Il y a eu utilisation d'une batte de *base-ball*. » L'OPJ reprenait sur un mode interrogatif ces propos puis invitait le journaliste à prendre contact avec la direction départementale de la sécurité publique pour toute information sur cette affaire.

La presse du lendemain reprenait en attribuant à l'officier de police judiciaire R. A. les éléments du « guet-apens » et « l'utilisation de battes de *base-ball* ». Selon R. A., aucun reproche ne lui aurait été adressé au moment de la parution des articles dans la presse et les journaux télévisés, où le thème du « guets-apens avec batte de *base-ball* » était repris.

Quelques jours plus tard, une réunion était organisée dans les locaux du commissariat de Pantin en présence du préfet, du directeur adjoint de la sécurité publique et du personnel du commissariat. « Le but était d'exprimer un témoignage de satisfaction sur l'intervention des forces de l'ordre dans cette affaire ; il n'a jamais été question de la moindre remarque concernant la pseudo-communication de renseignements au journaliste du *Monde* alors que l'article était paru depuis plusieurs jours. »

R. A. déclare avoir accepté une rencontre avec le même journaliste peu de temps après au commissariat de Pantin. Selon R. A., cet entretien ne portait pas sur le fond de l'enquête, menée par la sûreté départementale, mais concernait un problème d'ordre public, de sa compétence. En effet, ce journaliste lui communiquait que « des jeunes du quartier des Pommiers avaient peur de la police ».

Au mois d'octobre 2002, une enquête disciplinaire a été diligentée à l'encontre de R. A., après son retour de congés, et un blâme lui a été infligé par son directeur départemental.

Or, l'information de l'emploi d'une batte de *base-ball* fut reprise quelques mois plus tard, par le ministre de l'Intérieur, le 25 mai 2003, lors de son intervention dans l'émission « Le vrai journal » sur Canal +.

L'avocat de T. L. et la mère de M. G. ont signalé à la Commission qu'un site internet « SOS Racaille » a diffusé 48 h après les faits les noms, prénoms et adresses des jeunes gens interpellés, les menaçant de représailles. Un enregistrement de ce site a été remis à la Commission. Selon l'avocat de T. L., les éléments diffusés sur ce site « ne pouvaient provenir que des services de police chargés de l'enquête ».

Il a fait part à la Commission de « l'action concertée » des policiers chargés de la sécurité au tribunal de Bobigny et des syndicats de police, lesquels « ont eu un accès prioritaire et réservé à la salle d'audience le jour du procès avant même que les portes soient ouvertes aux avocats et aux familles des prévenus. Cette situation a créé un climat extrêmement tendu et est à l'origine d'un incident d'audience ».

La mère de M. G. a reçu un tract du GUD libellé : « Sale racaille, on veille sur toi... On te rattrapera, ou dégage. » O. B., quant à lui, a reçu des menaces de mort sur son portable.

L'existence de ce site, du tract et des menaces sur le portable d'un jeune homme interpellé n'ont pas été portées à la connaissance de la commissaire de police et de l'OPJ R. A., d'après leurs déclarations.

Le syndicat Alliance police nationale a expliqué à la Commission « qu'il y avait une certaine tension sur place ; l'émotion était très forte vu l'état des collègues blessés ». Il a précisé que la fonctionnaire de police E. B. était l'une de leurs adhérentes.

Répondant à la Commission sur les déclarations faites à la presse écrite et télévisée, il a fait valoir que « si les syndicats communiquent beaucoup plus aujourd'hui, c'est pour remplir ce rôle qui n'est pas assumé par la hiérarchie ». Il a précisé : « Dans ce dossier de Pantin en juillet 2002, notre syndicat a été obligé de communiquer sur les faits. C'est sur la pression des collègues et afin de réguler, vu l'importance des tensions. »

Sur l'existence d'un site internet qui indiquait l'identité des individus interpellés par les services de police dans cette affaire, il déclare en avoir été informé par des fonctionnaires de police de Pantin. Par ailleurs, il affirme

avoir donné des consignes de « répondre par la négative » aux demandes d'entretiens avec les policiers blessés formulées par des journalistes.

Le secrétaire départemental du syndicat de police SGP-FO a indiqué : « Je connais bien ce dossier de Pantin, même si je n'étais pas intervenant avec la presse. » Il relate que « des représentants locaux du commissariat de police de Pantin, délégués ou adhérents, nous ont appelés pour nous dire que des collègues étaient gravement blessés à Pantin ». Il explique que des collègues se sont rendus sur place. « Comme des délégués d'autres syndicats, ils ont été informés des premiers éléments par des collègues intervenant sur place. » Il fait valoir que l'émotion était très grande ; cela peut expliquer « qu'il ait été dit, imaginé, colporté beaucoup de choses inexactes ». Il a souligné la célérité avec laquelle les médias étaient arrivés et le fait qu'« ils ont sollicité les syndicalistes présents pour obtenir coûte que coûte des informations pour couvrir l'événement ». « Surpris par l'ampleur de la médiatisation, j'étais satisfait que l'on montre un tel intérêt pour des policiers blessés. » Il fait valoir que les éléments faux de « la batte de *base-ball* et du guet-apens » ont été rapidement écartés, et précise : « Nous n'avions pas accès au dossier. »

Le syndicat SGP-FO déclare ignorer qu'un officier de police judiciaire a été sanctionné pour avoir enfreint le devoir de réserve en communiquant avec la presse.

Son représentant départemental a eu connaissance de l'existence du site internet donnant l'identité et les adresses des personnes interpellées. Sur ce point, il a déclaré à la Commission : « J'estime inquiétant que des informations aient pu être communiquées, destinées à ce type de site qui me fait vomir. » Il dit avoir refusé personnellement de communiquer aux journalistes les numéros de téléphone des policiers blessés. « Ce n'est peut-être pas le cas de tout le monde. »

► AVIS

Sur l'interpellation

Dans cette affaire, il semble que le contrôle effectué par la patrouille composée d'un gardien de la paix titulaire d'un gardien stagiaire et d'un adjoint de sécurité était légalement fondé en raison de la théorie de l'apparence en flagrant délit. La Commission estime cependant que l'expérience

des trois policiers de cette patrouille était insuffisante, mettant ainsi en danger leur propre intégrité physique. Les blessures subies par E. B. ont été très graves.

Malgré la base légale invoquée, on ne peut que regretter que cette intervention se soit faite au départ avec une force employée disproportionnée par rapport à la taille et au poids du mineur S. T. contrôlé. L'identité de celui-ci, sa violence verbale et son comportement difficile étaient par ailleurs parfaitement connus des fonctionnaires intervenants.

Sur la maîtrise de l'information

L'émotion soulevée par cette affaire tant dans le quartier qu'auprès des fonctionnaires de police, a entraîné, à l'évidence un manque de maîtrise de l'information. C'est ainsi que, sans préjuger du bien-fondé des déclarations de R. A. ou de la commissaire de police, une fausse information a été reprise par les fonctionnaires de police de tout grade et leurs représentants syndicaux, alors même qu'ils étaient en situation de vérifier les éléments. L'ambiance sécuritaire de l'époque semble avoir pesé sur l'approche des faits à tous les niveaux de la hiérarchie policière qui s'est accommodée de la version « guet-apens avec battes de *base-ball* ».

En la circonstance, la Commission regrette que la maîtrise de l'information devienne l'apanage des formations syndicales policières qui n'hésitent pas, au mépris du Code des procédure pénale², à s'exprimer sur le fond des affaires, allant même jusqu'à qualifier les faits, mettant ainsi en cause la sérénité des décisions de justice tant au niveau du parquet que du siège.

► RECOMMANDATIONS

1. Le « tapage » médiatique qui s'est développé autour de cette affaire, dont la gravité n'est pas à démontrer, incite la Commission à recommander la plus grande prudence à tous ceux ayant accès à des sources officielles.

² Article 11 du CPP concernant les autorités chargées de l'action publique et de l'instruction.

Les fausses informations doivent être immédiatement démenties par les corps de conception et de direction de la police nationale.

Enfin il est regrettable que la plus haute autorité du ministère de tutelle ait repris, plusieurs mois après les faits et jusqu'à la veille du procès, les informations erronées malgré les démentis et rectifications qui étaient alors intervenus.

2. Les contrôles d'identité réitérés de personnes parfaitement connues des fonctionnaires intervenants, domiciliées et pouvant donc être utilement convoquées, ne devraient être décidées qu'en cas de nécessité évidente parce qu'ils peuvent être, comme en l'espèce, à l'origine de faits graves.

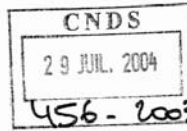
Adopté le 24 mai 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE MINISTRE



PARIS, le **23 JUL 2004**

Monsieur le Président,

Par courrier du 25 mai 2004, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant les faits qui se sont produits le 24 juillet 2003, rue des Pommiers à Pantin, à la suite d'un contrôle d'identité sur la voie publique.

Les contraintes de gestion des services opérationnels ne permettent pas toujours à l'autorité hiérarchique de tenir compte de l'âge ou de l'ancienneté des fonctionnaires. La capacité des policiers à agir est déterminée par leur statut et leurs éventuelles qualifications judiciaires indépendamment de ces deux critères.

Il n'est pas souhaitable que soit remis en cause le pouvoir d'appréciation du policier du terrain pour répondre à un événement, pas plus, d'ailleurs, que celui du commandement pour organiser le service et l'action opérationnelle.

... / ...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie et de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

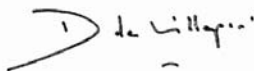
L'appréciation de la commission qui regrette que « cette intervention se soit faite au départ avec une force employée disproportionnée par rapport à la taille et au poids du mineur S.T. contrôlé » n'a pas été retenue par le juge de fond qui a condamné le 14 mai 2004, l'intéressé pour rébellion à 6 mois avec sursis et mise à l'épreuve avec obligation de soins.

Les dysfonctionnements relevés par la commission dans le domaine de la communication sont réels et illustrés dans cette affaire par le fait qu'un officier de police judiciaire a été sanctionné pour avoir enfreint le devoir de réserve.

Quant aux démentis que la commission souhaiterait voir apporter « immédiatement par les corps de conception et de direction de la police nationale » en présence de fausses informations, ils se heurtent au dispositif juridique d'encadrement de la communication des chefs de service de police qui place cette activité sensible sous la responsabilité et le contrôle des préfets dans le domaine administratif et du procureur de la République sur les affaires judiciaires en cours.

Le devoir de réserve ne méconnaît pas les droits dont disposent les personnes investies de responsabilités syndicales dans l'expression de leur opinion, dès lors que cette expression se rattache à l'intérêt professionnel des agents de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Dominique de VILLEPIN